

F. 2002 — 2116

[C — 2002/29259]

29 AVRIL 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment les articles 16, 19, 20, 24 et 36;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 février 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 mars 2002;

Vu l'avis de la Commission de promotion de la santé à l'école, donné le 4 mars 2002;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que la procédure d'agrément des services de promotion de la santé à l'école entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, et que les services doivent rentrer leur demande d'agrément pour le 15 mai 2002 au plus tard; qu'il convient qu'il doit être clair que le projet-santé ne doit pas être joint à la demande d'agrément pour que le dossier de demande soit complet; qu'il convient donc de modifier d'urgence l'arrêté;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 25 avril 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 3 de la convention-cadre contenue dans l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les projets-santé visés aux alinéas 1^{er} et 2 ne doivent pas être joints pour les années scolaires 2002-2003 et 2003-2004 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le même jour que l'arrêté du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Bruxelles, le 29 avril 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

N. MARECHAL

VERTALING

N. 2002 — 2116

[C — 2 002/29259]

29 APRIL 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van 28 maart 2002 houdende vaststelling van de procedure en de voorwaarden tot erkenning van de diensten, met toepassing van het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie op school

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie op school, inzonderheid op de artikelen 16, 19, 20, 24 en 36;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 maart 2002 houdende vaststelling van de procedure en de voorwaarden tot erkenning van de diensten, met toepassing van het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie op school;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 15 februari 2002;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 7 maart 2002;

Gelet op het advies van de Commissie voor gezondheidspromotie op school, gegeven op 4 maart 2002;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 juni 1989, 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de procedure tot erkenning van de diensten voor gezondheidspromotie op school in werking treedt de dag waarop zij in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt en dat de diensten hun aanvraag uiterlijk 15 mei 2002 moeten indienen; dat het duidelijk moet zijn dat het ontwerp over de gezondheid niet bij de aanvraag tot erkenning moet gevoegd worden om het aanvraagdossier als volledig te kunnen beschouwen; dat het besluit dus onverwijld dient te worden gewijzigd;

Op de voordracht van de Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid;
Gelet op de beraadslaging van de Regering van 25 april 2002,
Besluit :

Artikel 1. Artikel 3 van de kaderovereenkomst vervat in bijlage II van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 maart 2002 houdende vaststelling van de procedure en de voorwaarden tot erkenning van de diensten, met toepassing van het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie op school, wordt aangevuld met een lid drie, luidend als volgt :

« De ontwerpen over de gezondheid bedoeld bij de leden 1 en 2 moeten niet bijgevoegd worden voor de schooljaren 2002-2003 en 2003-2004. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking dezelfde dag als die waarop het besluit van 28 maart 2002 houdende vaststelling van de procedure en de voorwaarden tot erkenning van de diensten, met toepassing van het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie op school, in werking treedt.

Brussel, 29 april 2002.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap;
De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
N. MARECHAL



F. 2002 — 2117

[2002/29278]

15 MAI 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles de mobilité des agents entre le Ministère de la Communauté française et les organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, notamment l'article 1^{er};

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, tel que modifié, notamment l'article 19, § 2;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1997 portant création du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, notamment l'article 15;

Vu le protocole n° 240 du Comité de Secteur XVII, conclu le 17 novembre 2000;

Vu les avis des Conseils de direction, donnés les 18 décembre 2000 (Ministère de la Communauté française), 22 novembre 2000 (Commissariat général aux Relations internationales), 27 novembre 2000 (Office de la Naissance et de l'Enfance) et 14 novembre 2000 (Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française);

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 octobre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 novembre 2000;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 9 novembre 2000;

Vu la délibération du Gouvernement du 18 octobre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.466/2 du Conseil d'Etat, donné le 26 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 18 avril 2002,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française

Article 1^{er}. Dans l'intitulé du Titre IV de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, les mots « du Collège des fonctionnaires généraux » sont remplacés par les mots « , du Collège des fonctionnaires généraux et de la Commission en matière de transfert ».

Art. 2. Un article 12bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« Art. 12bis. Pour l'application des articles 37 et 38bis à 40 en tant que ces dispositions visent la procédure de transfert, le Conseil de direction est remplacé par une Commission en matière de transfert.

Les Conseils de direction du Ministère et de chacun des organismes d'intérêt public visés à l'article 68bis désignent chacun, en leur sein, deux membres pour composer la Commission visée à l'alinéa précédent.

La Commission est présidée par celui de ses membres le plus élevé en rang ou, à égalité de rang, le plus ancien ».

Art. 3. A l'article 37 du même arrêté, les mots « , par transfert » sont insérés avant les mots « ou par mutation ».

Art. 4. Un article 38bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« Art. 38bis. Préalablement à une déclaration de vacance d'un emploi à pourvoir selon la procédure de transfert visée à l'article 37, l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination décide si, eu égard aux besoins du service, un profil de fonction pour l'emploi à pourvoir est requis. Celui-ci est porté à la connaissance des agents lors de l'appel aux candidats.